Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2007-355-19 du 21 décembre 2007

Modifiant l'arrêté n° 87/86 du 9 janvier 1987 relatif aux installations exploitées
par la société Coopérative Agricole LIGEA
sur le territoire de la commune de LA COLOMBE.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/86 du 9 janvier 1987 ;

Vu l'étude de dangers déposée le 2 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2007 ;

Considérant

Que la société coopérative LIGEA n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti;

Que la société Coopérative Agricole LIGEA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Que la présence de tiers à proximité des installations est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations, en particulier la présence d'une entreprise ;

Qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Coopérative Agricole LIGEA, dont le siège social est situé 1 rue Franciade - LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé rue de la Mairie sur le territoire de la commune de LA COLOMBE.

ARTICLE 1.2 ACTES ANTERIEURS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Coopérative Agricole LIGEA à LA COLOMBE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 1.3 MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 87/86 DU 9 JANVIER 1987

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 87/86 du 9 janvier 1987 sont abrogées :

Articles	Délais
2, 3, 5 à 19, 22 à 24, 26 à 34, 70	**A compter de la date de notification du présent arrêté**
20, 21 et 25	**A compter du 1er août 2008**

ARTICLE 1.4 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :
- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;

- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 m au-dessus du sol.
On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 m au-dessus du sol.
On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m^3.

ARTICLE 1.5 : CONSTITUTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES

Les capacités de stockages de céréales et autres grains relevant de la rubrique ICPE n° 2160 sont constituées :
- d'un silo plat métallique (palplanches) « silo 1968 » d'une capacité de 2882 m 3 composé de 8 cellules métalliques rectangulaires d'une capacité unitaire de 360 m3,
- d'un silo vertical métallique « silo 1986 » d'une capacité de 13360 m3 composé de 6 cellules métalliques rectangulaires d'une capacité unitaire de 2227 m3.
- de trois séchoirs relevant de la rubrique ICPE n° 2910 fonctionnant au gaz.

ARTICLE 1.6 : LISTE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 87/86 du 9 janvier 1987 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2160	Silo de stockage de céréales	**16300 m^3**	A
1412	Installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés	**46 t**	DC
2910	Installations de combustion	**8,43 MW**	DC

A= Autorisation DC = Déclaration soumise à contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS, GESTION DES MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément, aux dispositions du présent arrêté et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude de danger correspondant aux installations, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et l'intensité des effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction…), définies dans le présent arrêté et dans l'étude de danger font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 DECLARATION DES ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.4 VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.6 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 EAU A USAGE INDUSTRIEL ET EAU DE LAVAGE

Le raccordement du réseau d'eau à usage industriel (y compris opérations de lavage) à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La collecte des eaux résiduaires polluées (y compris eaux de lavage), doit être séparée des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible, le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 2.8 RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'évacuation éventuelle des produits récupérés en cas d'accident ou de fuite doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 67 de l'arrêté préfectoral n° 87/86 du 9 janvier 1987.
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même rétention.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 2.9 ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est entièrement clos (clôtures, portails, murs y compris ceux des bâtiments, …) et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2.10 SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et notamment celles des silos, et aux questions de sécurité.

ARTICLE 2.11 FORMATION

Le personnel (y compris intérimaires et saisonniers) doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à leur mission. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.12 CONSIGNES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules des silos est interdite.

ARTICLE 2.13 PERMIS DE FEU

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.
En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1er alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt éventuel des installations (manutention, aspiration…), la signalétique ;
- Les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc..
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 2.14 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus de vérification des dispositifs ainsi que les enregistrements du nombre d'impact issu du dispositif de comptage et l'indication des dommages éventuels subis. La fréquence de ces enregistrements est au minimum trimestrielle.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES (RUBRIQUE 2160)

ARTICLE 3.1 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 3.1.1. ***INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS***

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes électriques mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :
- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

ARTICLE 3.1.2. ***ANTENNES ET RELAIS***

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie

ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 3.2 PROTECTION DU PERSONNEL ET MAITRISE DE L'EMPRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.
On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux…).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir :
Vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, dans les zones de risques identifiées ci dessus, pour lesquelles l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant maintient une activité compatible aux risques, et notamment :
- l'implantation de nouvelles installations à forte densité d'emploi telles que usines, restaurant d'entreprises, …, est interdite
- la construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles est interdite
- l'implantation de nouvelles installations à faible densité d'emploi (stockage notamment) est autorisée sous réserve du respect des dispositions des l'Article 1.6 (tableau de classement) et de l'Article 2.1 (gestion des modifications) du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

ARTICLE 3.4 DISPOSITIFS DE DECOUPLAGE

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.
Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, pour le silo « 1986 », des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Volume A	Volume B
Tour de manutention et son sous-sol	Galerie inférieure
Galeries sous cellules	Cellules
Tour de manutention	Espace sur cellules

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :
- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;

- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

L'exploitant détermine, pour l'ensemble des découplages visés dans le présent article, les pressions auxquels doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échant, les justifications en application de l'Article 3.6 du présent arrêté, seront communiqués avant le 1er juin 2008 à l'inspection des installations classées.

La mise en place des dispositifs de découplage résistants aux pressions déterminés par l'exploitant sera effective au plus tard le 1er août 2008.

ARTICLE 3.5 MOYENS TECHNIQUES PERMETTANT DE LIMITER LA PRESSION LIEE A L'EXPLOSION DANS LES VOLUMES DECOUPLES

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

En particulier, pour le silo « 1986 », des dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Volumes	Surface soufflable	Surface libre[1]
Ciel de cellules	**X**	**X**
Tour manutention	**X**	
Sous-sol de la tour de manutention		**X**

L'exploitant détermine les surfaces soufflables ou libres nécessaires pour l'ensemble des volumes visés dans le présent article.

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échant, les justifications en application de l'Article 3.6 du présent arrêté, seront communiqués avant le 1er juin 2008 à l'inspection des installations classées.

La mise en place des surfaces soufflables ou libres déterminées par l'exploitant sera effective au plus tard le 1er août 2008. Pour cela l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Les évents sont orientés, dans la mesure du possible, vers des zones peu fréquentées par le personnel.

ARTICLE 3.6 MESURES COMPENSATOIRES EN CAS D'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE

En cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies à l'Article 3.5 du présent arrêté, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- Etre rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;

[1] Ouverture libre telle que passage d'escalier ou ouverture grillagée

- Et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
  - Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
  - Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
  - Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion .

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

ARTICLE 3.7 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'Article 3.1.1. du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'Article 2.11 du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

ARTICLE 3.8 APPAREILS DE MANUTENTION

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.
Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur* Contrôleur de rotation* Contrôleurs de déport de bandes* Bandes non propagatrice de la flamme et antistatique* Goulottes de remplissage, manches ou autres dispositifs permettant de limiter la formation de poussière
Transporteur à chaîne	Détecteur de surintensité moteur* Détecteurs de bourrage* Capotage des jetées
Élévateurs	Contrôleur de rotation* Contrôleurs de déport de sangles* Capotage des jetées Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**
Vis	Détecteur de surintensité moteur*.

Appareils Nettoyeur, Séparateur	Aspiration des poussières*.

** Equipement obligatoire à minima* *** En cas de remplacement uniquement*

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 3.9 SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement. Elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 1er juin 2008 ;
- Les filtres à manches sont protégés par des évents qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- Le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier. L'utilisation de chambre à poussières est interdite.

ARTICLE 3.10 MESURE DE PREVENTION D' UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité…) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'Article 3.12.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 3.11 AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m^3. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 3.12 EMISSIONS DE POUSSIERES

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.
La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :
- inférieure à 100 mg/m^3 si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m^3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 3.13 NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envole des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2. Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, …) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Concernant le silo « 1986 », des mesures sont prises afin de limiter l'empoussièrement, en particulier, la tour de manutention est séparée du ciel de cellule par des cloisons équipées de portes tenues fermées en permanence hors passage.

ARTICLE 3.14 REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.15 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration …) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 3.16 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Sauf justifications contraires, cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m^3/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment), disponibles dans un délai compatible avec l'intervention ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.17 PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - des mesures de protection définies à l'Article 3.3 du présent arrêté ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

ARTICLE 3.18 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tous les sentiers, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et dans les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

Le cas échéant, pour les aires de stationnement des routes situées dans ces mêmes périmètres, l'exploitant engage auprès de leur gestionnaire des démarches visant à proposer leur déplacement en dehors des zones de risques.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECHOIRS

ARTICLE 4.1 SURVEILLANCE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

ARTICLE 4.2 PREPARATION DES PRODUITS A SECHER

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

ARTICLE 4.3 MISE EN MARCHE DES SECHOIRS

Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné des colonnes sécheuses et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes …). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Les colonnes de séchage seront totalement vidangées après tout arrêt supérieur à 48 h.

ARTICLE 4.4 DISPOSITIFS DE SECURITE

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

ARTICLE 4.5 TEMPERATURE DE SECHAGE

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne

sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci devra être signalée au tableau de commande.

ARTICLE 4.6 BRULEURS

Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

ARTICLE 4.7 NIVEAU DE GRAIN

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.
Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 4.8 EVACUATION DES GRAINS

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d' échauffement anormal par un dispositif adapté, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 4.9 PREVENTION ET DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIERES

ARTICLE 4.9.1. ***ORGANES MECANIQUES***

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 4.9.2. ***GAINES D'ELEVATEURS***

Lorsque les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite, ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un outil prévu à cet effet.

ARTICLE 4.10 LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

ARTICLE 4.10.1. ***CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES***

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation d'air poussiéreux.

ARTICLE 4.10.2. ***NETTOYAGE***

Les parois des séchoirs doivent être régulièrement débarrassées des poussières les recouvrant.

ARTICLE 4.11 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4.11.1. ***CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE***

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.
De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 4.11.2. ***REJETS ATMOSPHERIQUES***

Les valeurs limites d'émissions en sortie de cheminée de séchoir, exprimées en mg/m^3, sont les suivantes :

	oxydes de soufre (SO_2)	oxydes d'azote (NO_2)	Poussières
Alimentation en gaz naturel	35	150	150
Alimentation en gaz de pétrole liquéfié	5	200	

En outre le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 4 kg/h.

ARTICLE 4.11.3. ***CONTROLE DES EMISSIONS***

L'inspection des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.11.4. ***EMISSIONS DIFFUSES***

Toutes précautions sont prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 4.12 DETECTION INCENDIE

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Les sondes de température peuvent remplir la fonction de détecteur. Un matériel de communication permet d'informer le survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal , d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

ARTICLE 4.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'Article 3.16 sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. Ils doivent pouvoir amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir (colonnes sèches).

TITRE 5 – APPLICATION

ARTICLE 5.1 DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, sauf :

Article	Objet	Echéance
Article 3.1.1.	Installations électriques et équipements	1er août 2008
Article 3.4	Production d'une note de synthèse Mise en place des dispositifs de découplage	31 mai 2008 1er août 2008
Article 3.5	Production d'une note de synthèse Mise en place des moyens permettant de limiter la pression	31 mai 2008 1er août 2008
Article 3.9	Systèmes d'aspiration et de filtration	31 mai 2008
Article 3.17	Procédures d'intervention	1er août 2008
Article 4.13	Mise en place de colonnes sèches	1er août 2008

ARTICLE 5.2 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception.
Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de LA COLOMBE.
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LA COLOMBE qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société coopérative Agricole LIGEA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5.4 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de LA COLOMBE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS Le 21 décembre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER